

ARRETE N°2016-110

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE NOYAREY

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5217-2 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;
Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Noyarey du 4 février 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLU pour permettre l'évolution du règlement et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-36 du code de l'urbanisme) dans la mesure où elles :

- ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ni ne portent atteinte à l'économie générale du PLU ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant les dispositions des articles L.153-36 et suivants fixant les modalités de la modification du PLU.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est décidé d'engager la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Noyarey, selon la procédure définie aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°1 porte sur les points suivants :

- Evolution de la règle relative aux extensions des constructions existantes,
- Instauration d'un Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum, en remplacement du Coefficient d'occupation des sols (COS) supprimé par la loi ALUR,
- Autorisation de construire des garages à voitures ou à vélos détachés du bâtiment principal,
- Evolution de règles relatives au stationnement (élargissement de la règle permettant la réalisation de stationnement à moins de 150 mètres d'un projet, encouragement à la mutualisation du stationnement),

ARRETE N°2016-110

- Corrections et évolutions mineures du règlement, notamment la simplification du mode de calcul de la Réglementation thermique 2012,
- Création de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Secteur le Poyet » visant à encadrer le développement urbain d'un espace préalablement ouvert à l'urbanisation en tenant compte de ses caractéristiques paysagères et en veillant à garantir un fonctionnement urbain cohérent.

Article 2

Le projet de modification n°1 du PLU sera notifié au maire de la commune de Noyarey, au préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Ladite enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Noyarey et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Métropole.

Il sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4

Établie en 3 exemplaires originaux dont :

1 exemplaire au Préfet de l'Isère

1 exemplaire au Maire de la commune de Noyarey

1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

A Grenoble, le

13 JUIN 2016

Le Président,


Christophe FERRARI

Arrêté affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision explicite ou implicite (au bout de deux mois). Cette décision déclenche un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.